

Convention de mécénat

Entre les soussignés :

LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, pour le Vaisseau, établissement de culture scientifique, technique et industriel de la Collectivité européenne d'Alsace, sis 1bis rue Philippe Dollinger à 67037 Strasbourg Cedex 1,

Représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 8 juillet 2022

ci-après dénommé **Le Vaisseau**

d'une part,

et :

SOLU-TECH SA sis 10 rue Jean Marie LEHN à 67560 ROSHEIM,

Représentée par Monsieur Bruno VELTEN, Président

ci-après dénommée **Solu-tech**

d'autre part

PREAMBULE

Le Vaisseau est un équipement de la Collectivité européenne d'Alsace. Educatif et ludique, le Vaisseau est un lieu d'éveil et de découverte des sciences et techniques destiné aux enfants de 3 à 12 ans. Accessible à tous, c'est un site de rencontre et d'échange pour les enfants de tout âge et de toutes nationalités puisqu'il est trilingue (français, allemand et anglais). Dans le cadre de la restructuration des espaces d'exposition permanents et afin de moderniser les apprentissages en lien avec les défis du XXI^e siècle, la future exposition « La Fabrique » portera sur les thèmes de l'industrie, de la robotique et de l'intelligence artificielle, toujours en privilégiant une démarche interactive.

Solu-Tech met au service de ses clients une équipe de spécialistes hautement qualifiés en conception, en automatisme, informatique industrielle, en contrôle-vision et en robotique. De l'expression des besoins de ses clients jusqu'à la mise en service en passant par la formation des équipes, Solu-tech propose un accompagnement et une aide pour atteindre leurs objectifs de performance tout en anticipant les besoins à venir.

I. Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise en œuvre de ce mécénat conformément à la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations et de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, entre le Vaisseau et Solu-tech.

II. Engagements de Solu-tech

Solu-tech s'engage à mettre à disposition de la Collectivité Européenne d'Alsace les compétences dont elle dispose pour l'étude et la programmation d'un dispositif muséographique comprenant TROIS (3) robots industriels, et la conception d'une application « jumeau numérique » pour une valeur totale de 35 000 € HT en vue de la réalisation de la nouvelle exposition permanente du Vaisseau, « La Fabrique ».

La déclaration fiscale est réalisée par l'entreprise mécène. Il s'agit d'une auto déclaration vis-à-vis de l'administration fiscale. Pour ce faire, elle devra compléter le formulaire 2069-M-SD et indiquera annuellement le prix de revient de la prestation offerte à l'organisme bénéficiaire.

III. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Vaisseau, entité de la Collectivité européenne d'Alsace, s'engage à faire bénéficier la société Solu-tech de contreparties à hauteur de 25 % du montant du don, définies comme suit :

- Afficher le logo de l'entreprise Solu-tech sur les documents de communication relatifs à l'exposition « La Fabrique », ainsi que sur le panneau introductif de l'exposition,
- Bénéficier de remises spécifiques pour la location des espaces pour des manifestations privées,
- Remettre à la société Solu-tech un « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général ».

IV. Durée de la convention

La présente convention est réputée valable 10 ans à compter du

V. Déclaration des parties

Les parties entendent placer la présente convention dans le cadre exclusif du mécénat, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et des textes subséquents.

Le bénéficiaire déclare pour sa part être un organisme d'intérêt général.

VI. Responsabilité

La responsabilité contractuelle totale d'une partie à l'égard de l'autre au titre de la présente convention ne pourra excéder, tous dommages et pertes confondus, la valeur des prestations rendues par le mécène dans le cadre de la présente convention, telle que définie dans l'article II.

En aucun cas une partie ne pourra être tenue responsable des dommages indirects, y compris notamment pour préjudice moral, préjudice financier ou commercial, perte d'exploitation, de bénéfice ou de chiffre d'affaires, manque à gagner, recours de tiers contre le bénéficiaire, perte de clientèle ou de données.

Chaque partie s'engage à souscrire les assurances nécessaires garantissant les risques liés à l'exécution de la présente convention.

VII. Règlement amiable des différends

La présente convention est soumise au droit français. En cas de différends, les parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de parvenir à une résolution à l'amiable. Si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter d'une déclaration explicite du litige, celles-ci

conviennent de soumettre tous litiges pouvant naître de la présente convention au Tribunal Administratif de Strasbourg.

VIII. Résiliation

Chacune des deux parties à la présente convention peut provoquer la résiliation du présent mécénat pour non-respect des engagements contractuels cités plus haut ou pour la cessation d'activités de l'une des deux parties.

Les parties doivent résilier la convention par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception explicitant les motivations. La partie défaillante dispose de 30 jours pour présenter ses observations afin de parvenir à une solution amiable.

Au-delà de ce délai, la résiliation prendra effet au terme d'un délai de 45 jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour l'entreprise Solu-tech,
Le Président,

Frédéric BIERRY

A Strasbourg, le

A Strasbourg, le